

MARCHES PUBLICS : le remplacement définitif d'un membre de la CAO

✓ Remplacement d'un membre titulaire

Le remplacement d'un membre titulaire (un membre élu et non pas le Maire qui est membre de droit) est pourvu par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste.

Le remplacement définitif d'un membre titulaire n'induit donc pas une nouvelle élection, il s'opère simplement par titularisation du suppléant figurant en première position sur la même liste que le titulaire.

Le renouvellement intégral de la CAO n'est possible que dans l'hypothèse où elle se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement d'un membre titulaire, conformément aux règles posées par l'article 22-III du CMP (CE, 30 mars 2007, Commune de Cilaos, n° 298103).

NOTA : Cette règle est posée pour un empêchement définitif d'un titulaire ; le remplacement momentané d'un titulaire empêché par un suppléant est toujours possible.

✓ Remplacement d'un membre suppléant

Le remplacement d'un membre suppléant n'est pas prévu par le code des marchés publics.

Le juge est venu cependant préciser que « la démission d'un membre suppléant, alors même que la liste sur laquelle il a été élu ne comprendrait plus d'autres membres du conseil municipal suppléants susceptibles de le remplacer, n'entraîne pas de renouvellement intégral de la commission, dès lors que le membre titulaire conserve son siège. » (CE, 30 mars 2007, Commune de Cilaos, n° 298103)